

Prise en compte des frais généraux ou charges indirectes

dans les programmes et projets financés par le Casdar

DGER/SDRICI - Avril 2025

La réglementation européenne des aides d'Etat ne prévoit pas la possibilité d'utiliser des forfaits ou des options de coûts simplifiées (OCS) pour le calcul de l'assiette des frais généraux admissibles dans le cadre des projets ou programmes financés par le Casdar.

Ainsi, pour maintenir une possibilité opérationnelle de comptabiliser ces frais qui ne peuvent, par essence, être directement affectés à l'une ou l'autre des actions de la structure, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a retenu la méthode suivante :

« Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet.

Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, informatique, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex. direction/service/unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du projet sur la durée de ce dernier (chiffres issus de la comptabilité de l'organisme)

B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet

C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

*D = $A*B/C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif*

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent comptable, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le responsable légal et trésorier (selon les situations) porte également sur ces éléments. »

Cette méthode constitue dorénavant le cadre de référence qui permettra de valider l'admissibilité de ces frais. Il est attendu de chaque structure une utilisation de cette méthode adaptée à sa situation particulière. Une foire aux questions sera élaborée pour préciser les différents points d'application de cette méthode, selon les besoins qui seront exprimés (les questions sont à adresser sur la boîte mail : dar.dger@agriculture.gouv.fr).